

Rapport de synthèse de l'Expert indépendant sur la Proposition de transfert des activités d'assurance de

Domestic & General Insurance PLC

vers

Domestic & General Insurance Europe AG

conformément à la partie VII de la Loi de 2000 sur les services et les marchés financiers

Pour la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles

24 août 2020

Préparé par :

Tom Durkin FIA

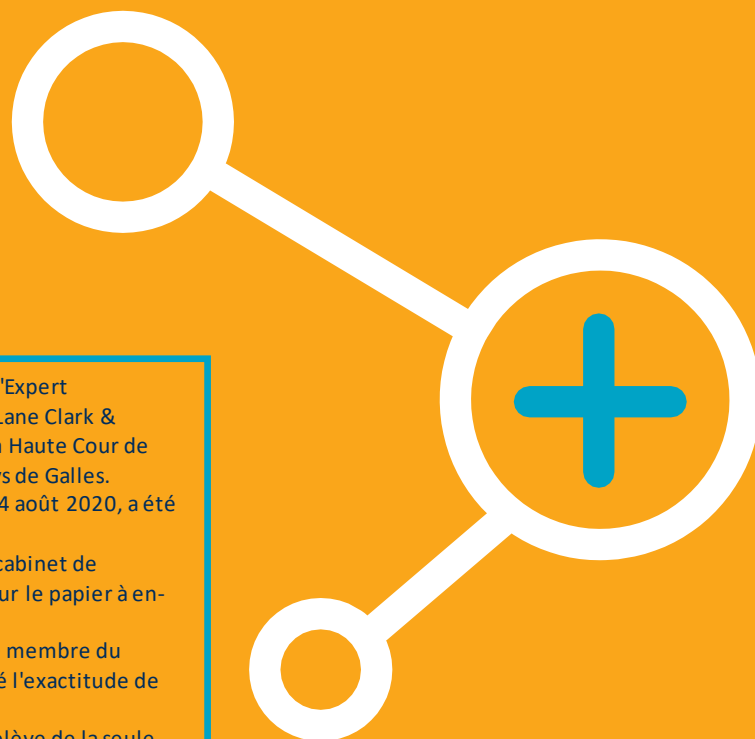
LCP

Ce rapport a été produit par l'Expert indépendant Tom Durkin de Lane Clark & Peacock LLP (« LCP »), pour la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles. Le rapport original, daté du 24 août 2020, a été rédigé en anglais.

Ce rapport a été traduit par [cabinet de traduction] et mis en forme sur le papier à en-tête de LCP.

Ni Tom Durkin ni aucun autre membre du personnel de LCP n'ont vérifié l'exactitude de cette traduction.

Toute erreur de traduction relève de la seule responsabilité de [cabinet de traduction].



Transfert de l'activité d'assurance de Domestic & General Insurance PLC vers Domestic & General Insurance Europe AG **Synthèse du rapport de l'Expert Indépendant pour la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles**

1. La Proposition de transfert

Domestic & General Insurance (DGI) est un assureur britannique qui opère actuellement au Royaume-Uni, dans l'Espace économique européen (EEE) et en Australie. Ses activités dans l'ensemble de l'EEE reposent sur les accords de liberté de la prestation de services (*FofS* en anglais) et de la liberté d'établissement (*FofE* en anglais) de l'EEE.

Si les négociations entre l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni (RU) aboutissent au retrait des droits *FofS* et *FofE* (ou leurs équivalents) pour DGI au terme de la période de transition de Brexit, DGI pourrait ne pas être légalement en mesure d'exercer ses activités dans l'EEE non britannique. Par exemple, DGI ne serait pas en mesure d'émettre de nouvelles polices d'assurance ou de renouveler des polices existantes dans l'EEE, et pourrait ne pas être légalement en mesure d'honorer des demandes d'indemnisation valides aux titulaires de polices actuelles hors du Royaume-Uni dans l'EEE.

Afin de s'assurer que DGI puisse continuer à exercer ses activités dans les pays de l'EEE non britanniques après la période de transition du Brexit avec le moins de perturbations possible, DGI propose de transférer intégralement les activités concernées de DGI vers les pays de l'EEE non britanniques à sa filiale Domestic & General Insurance Europe (DGIEU), une compagnie d'assurance domiciliée en Allemagne (la Proposition de transfert). La date d'entrée en vigueur prévue de la Proposition de transfert est le 31 décembre 2020.

Le 23 octobre 2019, DGI a demandé et obtenu l'approbation de la Haute Cour pour un transfert d'activités équivalent à DGIEU. Ce transfert n'était prévu que si le Royaume-Uni quittait l'UE sans accord de retrait. Le Royaume-Uni ayant accepté de se retirer de l'UE, le transfert précédent est devenu caduc. La Proposition de transfert fait suite au transfert précédemment approuvé (mais non terminé) et comprend une nouvelle demande à la Haute Cour.

2. Mon rôle en tant qu'Expert Indépendant

Afin d'être mis en œuvre, la Proposition de transfert devra être approuvée par la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles (la Cour). Pour évaluer la Proposition de transfert, la Cour exige qu'un rapport sur le procédé soit préparé par une personne indépendante dûment qualifiée, l'Expert indépendant (EI).

DGI et DGIEU m'ont conjointement désigné en tant qu'EI pour la Proposition de transfert. L'Autorité de régulation prudentielle (PRA), en consultation avec l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FCA), a approuvé cette désignation.

Je suis membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires (IFoA) et je suis titulaire d'un Certificat d'actuaire en chef (non-vie avec Lloyd's). Je suis associé du cabinet de conseil en assurance de LCP et j'ai de l'expérience dans un large éventail de domaines de l'actuariat d'assurance générale.

En tant qu'EI, ma mission générale est d'évaluer si :

- La sécurité offerte aux assurés de DGI et de DGIEU sera impactée de manière significative par la mise en œuvre de la Proposition de transfert.
- La Proposition de transfert aura un impact négatif sur les normes de service que connaissent les assurés.

3. Synthèse de mes conclusions

Pour évaluer l'effet de la Proposition de transfert, je l'ai examiné sous trois angles :

1. Les « Détenteurs de polices ne faisant pas l'objet du transfert », qui resteront à DGI après la Proposition de transfert.

- J'ai conclu que la sécurité fournie aux Détenteurs de polices ne faisant pas l'objet du transfert ne sera pas impactée de manière significative par la Proposition de transfert.
- J'ai conclu qu'aucun impact significatif sur les normes de service n'est attendu pour les Détenteurs de polices ne faisant pas l'objet de transfert à la suite de la Proposition de transfert.

2. Les « Détenteurs de polices faisant l'objet du transfert », qui seront transférées de DGI à DGIEU à la suite de la Proposition de transfert.

- J'ai conclu que la sécurité fournie aux Détenteurs de polices faisant l'objet du transfert ne risque pas d'être impactée de manière significative par la Proposition de transfert.
- J'ai conclu qu'aucun impact significatif sur les normes de service n'est attendu pour les Détenteurs de polices faisant l'objet du

transfert à la suite de la Proposition de transfert.

3. « Les Assurés actuels de DGIEU », c'est-à-dire les assurés de DGIEU au moment de la Proposition de transfert, qui resteront chez DGIEU après la Proposition de transfert.

- J'ai conclu que la sécurité fournie aux assurés actuels de DGIEU ne sera pas impactée de manière significative par la Proposition de transfert.
- J'ai conclu qu'aucun impact significatif sur les normes de service n'est attendu pour les assurés actuels de DGIEU suite à la Proposition de transfert.

4. Le rapport sur le procédé de l'EI

Ceci est une synthèse du rapport complet de l'EI « Rapport de projet de l'Expert indépendant sur la Proposition de transfert des activités d'assurance de *Domestic & General Insurance PLC* vers *Domestic & General Insurance Europe AG* conformément à la partie VII de la Loi de 2020 sur services et marchés financiers ».

Une copie du rapport complet sur le procédé peut être téléchargée gratuitement sur le site web de *Domestic & General*.

Je préparerai également un rapport complémentaire avant l'audition sur les sanctions pour la Proposition de transfert. L'objectif du rapport complémentaire est de confirmer et/ou de mettre à jour mes conclusions sur la Proposition de transfert, sur la base de tout nouveau matériel ou de toute nouvelle question qui se pose.

5. Détenteurs de polices ne faisant pas l'objet du transfert

À mon avis, la sécurité fournie aux Détenteurs de polices ne faisant pas l'objet du transfert ne sera pas affectée de manière significative par la Proposition de transfert.

Argumentation de la synthèse :

- Je suis convaincu que les approches utilisées pour calculer les provisions techniques de Solvabilité II et d'IFRS pour DGI sont appropriées, et DGI a confirmé que celles-ci resteront matériellement inchangées après le transfert.
- À la suite de la Proposition de transfert, le taux de couverture SCR pour DGI devrait passer de 202 % à 189 %. Je n'estime pas que la sécurité fournie aux Détenteurs de police ne faisant pas l'objet du transfert soit impactée de manière significative par cette baisse car DGI reste bien capitalisée. En outre, le taux de couverture de DGI devrait augmenter pour atteindre les niveaux antérieurs au transfert d'ici mars 2021, c'est-à-dire dans les trois mois suivant la Proposition de

transfert, et devrait rester supérieur à ce niveau pendant toute la période prévue jusqu'en mars 2025.

- Je suis convaincu que DGI devrait rester bien capitalisée en cas de scénarios défavorables. Dans des cas plus extrêmes, tels que le test de stress inversé de DGI, je suis convaincu que les Détenteurs de police ne faisant pas l'objet du transfert ne sont pas impactés de manière significative par la Proposition de transfert.

À mon avis, la Proposition de transfert ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les normes de service pour les Détenteurs de police ne faisant pas l'objet du transfert.

Argumentation de la synthèse :

- DGIEU ne prévoit aucun changement important dans la façon dont l'entreprise est menée. En particulier, il n'est pas prévu de modifier la manière dont les Détenteurs ne faisant pas l'objet du transfert sont traités après le transfert.

6. Détenteurs de polices faisant l'objet du transfert

À mon avis, il est peu probable que la Proposition de transfert ait une incidence négative importante sur la sécurité fournie aux Détenteurs de polices faisant l'objet du transfert.

Argumentation de la synthèse :

- Les Détenteurs de polices faisant l'objet du transfert resteront au sein du groupe de sociétés *Domestic & General Group (D&G)*.
- Je suis convaincu que les approches utilisées pour calculer les provisions techniques de Solvabilité II et IFRS pour DGIEU sont appropriées. Les approches utilisées par DGI et DGIEU sont matériellement les mêmes.
- Le taux de couverture SCR des Détenteurs de polices faisant l'objet du transfert devrait passer de 202 % (DGI avant le transfert) à 280 % (DGIEU après le transfert) à la suite du Proposition de transfert. D&G s'est engagée à apporter du capital supplémentaire dans DGIEU simultanément à la date d'entrée en vigueur de la Proposition de transfert, de sorte que DGIEU devrait rester bien capitalisée pendant toute la période prévue jusqu'en mars 2025.
- DGIEU a soumis une demande préalable au régulateur allemand, BaFin, pour utiliser des Paramètres spécifiques (USP) dans la formule standard de Solvabilité II pour le calcul du SCR de DGIEU, et prévoit de faire une demande complète en septembre 2020. En supposant que cette demande soit approuvée (prévue pour le 31 mars 2021), DGIEU devrait rester très bien capitalisée pendant toute la période prévue jusqu'en mars 2025.

- Si la demande des USP n'est pas approuvée, DGIEU devrait avoir une couverture SCR plus faible, mais rester bien capitalisée, en partie grâce à l'apport de capitaux supplémentaires de DGI mentionné ci-dessus.
- Je suis convaincu que DGIEU devrait rester bien capitalisée dans une série de scénarios défavorables (avec ou sans autorisation d'utiliser les USP). En particulier, le montant de l'apport de capital supplémentaire mentionné ci-dessus a été fixé par D&G pour permettre à DGIEU de rester bien capitalisée dans ces scénarios défavorables. Dans des scénarios défavorables plus extrêmes, tels que le test de stress inversé de DGIEU, je suis convaincu que la Proposition de transfert n'a pas d'incidence négative importante sur les assurés.
- La sécurité des assurés de DGIEU est assurée par une combinaison d'actifs détenus au sein même de DGIEU et de la sécurité fournie par DGI, sous la forme d'un important accord de quote-part (90 % des affaires de DGIEU étant réassurées par DGI). En cas d'insolvabilité de DGI, les montants dus à DGIEU au titre de la réassurance seraient normalement classés après les indemnités des assurés de DGI. Par conséquent, en l'absence de garanties supplémentaires appropriées pour DGIEU, cela pourrait avoir un effet négatif important sur le transfert des assurés en cas d'insolvabilité de DGI.
- Afin de s'assurer que les Détenteurs de polices faisant l'objet du transfert ne soient pas affectés par ce scénario, DGI et DGIEU disposeront d'un compte de réassurance. En cas d'insolvabilité de DGI, le compte de réassurance serait clôturé, ce qui signifie que les actifs du compte de réassurance resteraient à la disposition de DGIEU. Sur la base de mon analyse du fonctionnement du compte de réassurance, je suis convaincu que cet arrangement devrait fournir une protection appropriée aux Détenteurs de polices faisant l'objet du transfert.
- Le Détenteur de polices faisant l'objet du transfert perdra l'accès au système de compensation des services financiers (FSCS) en raison de la Proposition de transfert. J'ai conclu qu'il est peu probable que les assurés soient impactés de manière significative par la perte de l'accès au FSCS, étant donné qu'un cas d'insolvabilité, qui serait nécessaire pour déclencher la protection du FSCS, est peu probable. En outre, les Détenteurs de polices faisant l'objet du transfert peuvent apprécier la certitude que des indemnités valables peuvent être légalement payées après la date d'entrée en vigueur plus que la perte d'accès au FSCS qui ne leur profite qu'en cas d'insolvabilité de DGI.
- Les Détenteurs de polices faisant l'objet du transfert, qui ont tous actuellement accès au Service de médiation financière (FOS), perdront l'accès au FOS pour les actes et omissions

survenant après la date d'entrée en vigueur de la Proposition de transfert, mais auront accès à un médiateur des assurances similaire en Allemagne.

À mon avis, la Proposition de transfert ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les normes de service pour ces assurés.

Argumentation de la synthèse :

- Par l'intermédiaire du groupe D&G, DGI et DGIEU prévoient de réduire au minimum les changements dans la manière dont l'activité transférée est menée, afin d'éviter de perturber le modèle d'exploitation ou ses clients. Par exemple, DGIEU ne prévoit aucun changement dans la manière dont les Détenteurs de polices faisant l'objet du transfert sont pris en charge après la Proposition de transfert.

7. Les assurés actuels de DGIEU

À mon avis, la sécurité fournie aux assurés actuels de DGIEU ne sera pas affectée de manière significative par la Proposition de transfert.

Argumentation de la synthèse :

- Je suis convaincu que les approches utilisées pour calculer les provisions techniques de Solvabilité II et IFRS pour DGIEU sont appropriées, et DGIEU a confirmé que celles-ci resteront matériellement inchangées après le transfert.
- Le taux de couverture SCR pour les assurés de DGIEU devrait passer de 244 % à 280 % à la suite de la Proposition de transfert. En outre, comme indiqué ci-dessus, DGIEU devrait rester bien capitalisée pendant toute la période prévue jusqu'en mars 2025.
- Je suis convaincu que DGIEU devrait rester bien capitalisée dans une série de scénarios défavorables (avec ou sans autorisation d'utiliser les USP). Dans des scénarios défavorables plus extrêmes, tels que le test de stress inversé de DGIEU, je suis convaincu que les assurés actuels de DGIEU ne sont pas affectés de manière significative par la Proposition de transfert.

À mon avis, la Proposition de transfert ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les normes de service pour les assurés actuels de DGIEU.

Argumentation de la synthèse :

- DGIEU ne prévoit aucun changement important dans la façon dont l'entreprise est menée. En particulier, il n'est pas prévu de modifier la manière dont les assurés actuels de DGIEU sont pris en charge à la suite de la Proposition de transfert.

8. Informations complémentaires et prochaines étapes

De plus amples détails sur mes conclusions, ainsi que d'autres informations à l'appui, figurent dans mon rapport complet.

Je vais examiner ces conclusions et préparer un rapport complémentaire avant que la Cour ne donne son approbation finale de la Proposition de transfert lors de l'audience sur les sanctions. L'objectif du rapport complémentaire est de confirmer et/ou de mettre à jour mes conclusions sur la base de tout nouveau matériel ou de toute nouvelle question qui se présente.



Tom Durkin

Fellow of the Institute and Faculty of Actuaries

24 août 2020

Normes professionnelles

Notre travail de préparation de ce document est conforme à la norme actuarielle technique 100 : Principes pour le travail actuariel technique, ainsi que la norme actuarielle technique 200 : Assurance et standard de la profession actuarielle X2 : Examen du travail actuariel.

L'utilisation de notre travail

Ce travail a été produit par Lane Clark & Peacock LLP dans le cadre de notre accord écrit avec Domestic & General Insurance PLC. Il est soumis à toutes les limitations indiquées (par exemple en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité).

Le présent rapport de synthèse, qui constitue notre travail, a été préparé dans le but de synthétiser le rapport complet sur le procédé accompagnant la demande à la Cour concernant le procédé de transfert des activités d'assurance décrit dans ce rapport, conformément à la section 109 de la Loi de 2000 sur les services et marchés financiers. Le rapport du procédé et le présent rapport de synthèse ne conviennent à aucune autre fin.

Une copie du rapport de synthèse et du rapport sur le procédé sera envoyée à l'Autorité de régulation prudentielle, à l'Autorité de surveillance des marchés financiers et le rapport complet sur le procédé accompagnera la demande de procédé à la Haute Cour.

Ce travail convient uniquement à l'objectif décrit ci-dessus et ne doit pas être utilisé pour d'autres finalités. Aucune responsabilité n'est acceptée ou assumée pour toute utilisation du rapport de synthèse ou du rapport sur le procédé à d'autres fins que celles indiquées ci-dessus.

Le présent rapport de synthèse a été préparé dans les mêmes limites que celles définies dans le rapport sur le procédé. En cas de conflit réel ou perçu entre le présent rapport de synthèse et le rapport du procédé, le rapport du procédé prévaut.

À propos de Lane Clark & Peacock LLP

Nous sommes une société à responsabilité limitée immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC301436. LCP est une marque déposée au Royaume-Uni (Marque déposée n° 2315442) et dans l'UE (Marque déposée n° 002935583). Tous les partenaires sont membres de Lane Clark & Peacock LLP. Une liste des noms des membres peut être consultée au 95 *Wigmore Street, Londres, W1U 1DQ*, le principal établissement et siège social de la société.

L'entreprise est réglementée par l'Institut et la Faculté des actuaux pour toute une série d'activités d'investissement. Les filiales à Londres, Winchester, en Irlande et - sous licence - aux Pays-Bas. Lane Clark & Peacock LLP 2020.

<https://www.lcp.uk.com/emails-important-information> contient des informations importantes sur cette communication du LCP, y compris les limites de son utilisation.

At LCP, our experts provide clear, concise advice focused on your needs. We use innovative technology to give you real time insight & control. Our experts work in pensions, investment, insurance, energy and employee benefits.

Lane Clark & Peacock LLP
London, UK
Tel: +44 (0)20 7439 2266
enquiries@lcp.uk.com

Lane Clark & Peacock LLP
Winchester, UK
Tel: +44 (0)1962 870060
enquiries@lcp.uk.com

Lane Clark & Peacock Ireland Limited
Dublin, Ireland
Tel: +353 (0)1 614 43 93
enquiries@lcpireland.com

Lane Clark & Peacock Netherlands B.V.
(operating under licence) Utrecht,
Netherlands
Tel: +31 (0)30 256 76 30
info@lcpnl.com

All rights to this document are reserved to Lane Clark & Peacock LLP. We accept no liability to anyone to whom this document has been provided (with or without our consent). Nothing in this document constitutes advice. The contents of this document and any questionnaires or supporting material provided as part of this tender submission are confidential.

Lane Clark & Peacock LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales with registered number OC301436. All partners are members of Lane Clark & Peacock LLP. A list of members' names is available for inspection at 95 Wigmore Street, London W1U 1DQ, the firm's principal place of business and registered office. The firm is regulated by the Institute and Faculty of Actuaries in respect of a range of investment business activities. The firm is not authorised under the Financial Services and Markets Act 2000 but we are able in certain circumstances to offer